

Article premier

DÉFINITIONS

Les définitions contenues à l'article 1 de l'Accord de 2007 s'appliquent au présent protocole, conjointement avec les définitions suivantes :

- a) « cépage » s'entend du cultivar de raisins dont on tire le vin, tel que nommé suivant l'appellation généralement admise et autorisée dans le pays de la Partie d'origine.
- b) « contact » s'entend de la personne dont le nom est notifié par chaque Partie au dépositaire en vertu de l'alinéa 15.1b) de l'Accord de 2007.
- c) « contenu en alcool » s'entend de la quantité d'alcool éthylique exprimée en pourcentage d'alcool par volume.
- d) « dépositaire électronique » s'entend d'un contact désigné par le dépositaire, spécifiquement chargé du maintien du site Web du GMCV et de la publication, sur ce site, de renseignements pertinents au regard du présent protocole.
- e) « marge de tolérance applicable à l'alcool » s'entend de l'écart entre le contenu en alcool du vin indiqué sur l'étiquette, conformément à l'article 11.4 de l'Accord de 2007, et le contenu en alcool mesuré.
- f) « millésime » s'entend de l'année de culture ou de vendange des raisins dont on tire le vin, telle que définie dans les lois, les règlements ou les exigences de chaque Partie.
- g) « région viticole » s'entend, à l'intérieur du même pays : de l'État, de la province, du territoire ou de la sous-division politique ou administrative équivalente; ou de la superficie unique délimitée de production de raisins; ou de la superficie ou localité de production de raisins, telle que définie dans les lois, les règlements ou les exigences de la Partie exportatrice.

Article 2

OBJET ET BUT

L'objet et le but du présent protocole sont de faciliter le commerce du vin entre les Parties et à réduire autant que possible les difficultés superflues liées à l'étiquetage, en établissant des paramètres d'étiquetage acceptable et en encourageant la confiance mutuelle des Parties en leurs régimes d'étiquetage respectifs.